

# Titres-restaurant : comment ça marche ?

## >> démarches pour l'employeur et le restaurateur

Les titres-restaurant ont été institués par le législateur pour permettre aux salariés ne disposant pas de restauration collective sur leur lieu de travail de s'alimenter. Sur le marché national, il existe quatre sociétés émettrices de titres-restaurant sous les marques commerciales Chèque de Table, Chèque-Déjeuner, Chèque-Restaurant et Ticket-Restaurant. Qui distribue ? Qui paie ? Qui peut les accepter ? Tour d'horizon en questions des titres-restaurant.

## QUI PEUT LES DISTRIBUER ?

Tout employeur qui respecte les règles suivantes peut distribuer des titres-restaurant :

- un contrat de travail ou un lien de salariat direct doit exister avec le salarié,
- le calcul est établi sur une base égalitaire entre les salariés,
- un seul titre par salarié par jour de travail effectué peut être distribué,
- les noms et adresses de la société doivent être apposés au recto des titres

## QUI PEUT LES ACCEPTER ?

### Deux cas de figure :

#### • Soit vous relevez des secteurs de la restauration :

Votre code APE doit être 553A (restaurateurs), 551A (hôteliers-restaurateurs) ou 553B (commerçant en restauration rapide). Vous n'aurez pas besoin d'autorisation administrative préalable, mais vous devrez :

#### 1• vous munir :

- d'un extrait du Registre de Commerce ou du Répertoire des Métiers
- un justificatif du code d'activité principale (code APE)
- un justificatif de vos prestations culinaires (carte, menus,...)

**2. demander** votre affiliation à la Centrale de Règlements des Titres, 93731 BOBIGNY cedex 9 qui assurera le remboursement de ces titres-restaurants.

#### • Soit vous ne relevez pas des secteurs de la restauration :

#### Deux conditions à remplir :

- proposer de manière habituelle des repas ou des prestations alimentaires permettant une alimentation variée immédiatement consommable, une au moins de ces prestations devant être consommable chaude (art.11 décret nj 67.1165 du 22/12/1967)
- obtenir un agrément administratif pour être "assimilé restaurateur" : votre courrier de demande d'agrément doit être envoyé au Secrétariat Général de la Commission Nationale des Titres-Restaurant, 32 rue Brison, 42335 Roanne Cedex qui fera

## QUI PAIE ?

Les titres-restaurant font l'objet d'un co-financement entre l'employeur d'une part, à hauteur de 50 à 60 % de la valeur du titre et pour un montant maximum de 4,89 euros (limites imposées par la loi) et le salarié d'autre part. Au-delà de ces limites, il n'y a plus d'exonérations fiscales et sociales. Si vous décidez de mettre en place le système des titres-restaurant pour vos salariés, vous devez commander, moyennant des frais d'émission variables et négociables, les titres à l'une des quatre sociétés émettrices. Ils seront valables, en général, jusqu'au 31 Janvier de l'année civile suivante.

une enquête sur votre activité, transmise ensuite au Ministre de L'Economie et des Finances, seule autorité compétente pour accorder ou refuser l'assimilation "restaurateur". L'absence de décision ministérielle dans un délai de quatre mois après le dépôt de votre demande, vaut acceptation.

Ces démarches faites, vous pouvez accepter le paiement par titres-restaurant.

Vous envoyez ensuite les titres restaurant à la Centrale de Règlement des Titres 93731 BOBIGNY cedex 9 qui vous remboursera dans un délai légal maximal de 21 jours moyennant des frais variables selon la compagnie émettrice.

Mais oui ! c'est un moyen d'augmenter les salaires sans payer de charges sociales.....

Titre-restaurant ? ...



### Plus d'infos...

Centrale de règlement des titres : 0 892 680 655  
Commission Nationale des Titres restaurant : 04 77 23 69 30  
www.cntr.fr, votre comptable, votre Chambre de Métiers...